

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00847
Numéro SIREN : 430 118 349
Nom ou dénomination : ELIA

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003026

ELIA

Société par actions simplifiée au capital de 10.615.488,48€

Siège social : 175 avenue de la Mer

06700 - SAINT LAURENT DU VAR

RCS ANTIBES n° 430 118 349

Ci-après la « **Société** »

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 JUIN 2024**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard FLEURY**, né le 15 juillet 1946 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), demeurant à SAINT-PAUL-DE-VENCE (06570), 381 chemin des Trious, titulaire de :
 - La pleine propriété de TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (3.099.734) actions nominatives ordinaires, ci _____ **3.099.734 (PP)**
 - Outre l'usufruit de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SIX (3.878.806) actions nominatives ordinaires, ci _____ 3.878.806 (US)*
- **Madame Frédérique FLEURY ép. RICCI**, née le 10 août 1977 à ANTIBES (06600), demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06270), 9 allée du Suquet, titulaire de :
 - La pleine propriété de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1.778) actions nominatives ordinaires, ci _____ **1.778 (PP)**
 - La nue-propriété d'UN MILLION CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (1.141.434) actions nominatives ordinaires, l'usufruit étant détenu par Monsieur Bernard FLEURY soussigné, ci _____ **1.141.434 (NP)**
- **Madame Florence FLEURY ép. ALCINOÛS**, née le 1er février 1980 à NICE (06000), demeurant à MOUANS-SARTOUX (06370), 528 chemin de Sartoux, titulaire de :
 - La pleine propriété de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1.778) actions nominatives ordinaires, ci _____ **1.778 (PP)**
 - La nue-propriété d'UN MILLION CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (1.141.434) actions nominatives ordinaires, l'usufruit étant détenu par Monsieur Bernard FLEURY soussigné, ci _____ **1.141.434 (NP)**
- **Madame Fabiola FLEURY ép. SAADY**, née le 15 septembre 1982 à NICE (06000), demeurant à CAGNES-SUR-MER (06800), 69 bis chemin Alphonse Daudet, titulaire de :
 - La pleine propriété de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1.778) actions nominatives ordinaires, ci _____ **1.778 (PP)**
 - La nue-propriété d'UN MILLION CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (1.141.434) actions nominatives ordinaires, l'usufruit étant détenu par Monsieur Bernard FLEURY soussigné, ci _____ **1.141.434 (NP)**

- **L'indivision successorale de Madame Maria-Luise FLEURY**, décédée à VIDAUBAN (83), le 21 juillet 2016, titulaire de :
 - La nue-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE (454.504) actions nominatives ordinaires, l'usufruit étant détenu par Monsieur Bernard FLEURY soussigné, ci _____ **454.504 (NP)**

Ladite indivision successorale représentée à l'effet des présentes par chacune de ses indivisaires, Mesdames Frédérique FLEURY ép. RICCI, Florence FLEURY ép. ALCINOÛS et Fabiola FLEURY ép. SAADY soussignées.

TOTAL : 3.105.068 ACTIONS (PP)
3.878.806 ACTIONS (US/NP)

Soit, **quatre (4) associés**, détenant, ensemble, **six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-quatorze (6.983.874)** actions composant le capital social de la Société, soit la totalité des titres de capital émis par la Société ; seuls associés de cette dernière.

Ont, en application de l'article 22 des statuts de la Société, pris les décisions suivantes.

~●~

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 15 – « INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT »

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 15 des statuts de la Société, concernant l'exercice du droit de vote attaché aux titres de capital émis par la Société lorsque la propriété de ceux-ci est démembrée, comme suit :

Nouvelle version :

« ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 des présentes. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, peu importe la forme et la nature desdites décisions, sous la réserve expresse formulée aux aliénas qui suivent.

Toutefois, sauf le cas visé à l'alinéa suivant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-proprétaire.

En tout état de cause et par dérogation à ce qui précède, dans le cas où l'usufruitier et/ou le nu-proprétaire d'une action est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il en a fait mention sur le compte d'actionnaire sur lequel ses droits sont inscrits, le droit de vote au titre de ladite action appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres. ».

~●~

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

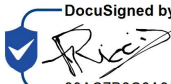
Les associés décident, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

~●~

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2024 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Acte établi le **4 juin 2024**
Par **signatures électroniques**
Signé par voie de signature électronique par le biais du service DocuSign®. En application des articles 1356 et 1366 du code civil, les soussignés reconnaissent que les présentes, sous leur forme électronique, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier.

SIGNATURES :

Monsieur <u>Bernard</u> FLEURY	DocuSigned by:  1A143908B1C64A9...
Madame <u>Frédérique</u> FLEURY ép. RICCI	DocuSigned by:  80AC7B8C6A9C499...
Madame <u>Florence</u> FLEURY ép. ALCINOÛS	DocuSigned by:  8651B0B2F152421...
Madame <u>Fabiola</u> FLEURY ép. SAADY	DocuSigned by:  B4AA3D7D702446C...

ELIA

**Société par actions simplifiée
au capital de 10.615.488,48 euros
Siège social : 175 Avenue de la Mer
06700 SAINT LAURENT DU VAR
430 118 349 RCS ANTIBES**

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 4 JUIN 2024

**Certifiés conformes à l'original
par le Président**

M. Bernard FLEURY
(signature)

DocuSigned by:

1A143908B1C64A9...

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT PAUL du 9 mars 2000, enregistré au Service des Impôts de VALBONNE le 21 mars 2000, Folio 31, bordereau 460 N°4.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet l'acquisition et la détention de participations dans toute société exerçant une activité agricole, commerciale et civile par tous moyens tels que souscriptions, achats et échanges d'actions, d'obligations ou de valeurs mobilières, de parts, de droits sociaux et la gestion de ces participations,

Ainsi que la détermination, définition et mise en œuvre de la politique générale du groupe formé par la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, l'animation de ces dernières, la participation active à la conduite de la politique du groupe, la participation active à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "**ELIA**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **175 avenue de la Mer, 06700 SAINT LAURENT DU VAR.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **cinquante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, les associés lui ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bernard FLEURY a apporté la somme de
Seize mille neuf cent quatre-vingts francs 16 980 F
- Madame Marie Luise FLEURY a apporté la somme de
Six mille six cent quatre-vingts francs 6 680 F
- Madame Frédérique RICCI a apporté la somme de
Sept cent quatre-vingts francs 780 F
- Mademoiselle Florence FLEURY a apporté la somme de
Sept cent quatre-vingts francs 780 F
- Mademoiselle Fabiola FLEURY a apporté la somme de
Sept cent quatre-vingts francs 780 F

Soit au total la somme de vingt-six mille francs, ci 26 000 F

2°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2000, le capital social a été converti en euros, soit 3 952 €

3°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2000, le capital a été augmenté de 3 355 248 €
pour être porté de 3 952 euros à 3 359 200 euros au moyen d'apports en numéraire.

4°) Suivant décision extraordinaire des associés du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de 2 499 982 €
pour être porté de 3 359 200 euros à 5 859 182 euros au moyen d'apports en numéraire.

5°) Suivant décision extraordinaire des associés du 24 décembre 2007, le capital a été augmenté de 2 000 016 €
pour être porté de 5 859 182 euros à 7 859 198 euros au moyen d'apports en numéraire.

6°) Suivant décision extraordinaire des associés du 31 mai 2009, le capital a été augmenté de.... 74 252€ pour être porté de 7 859 198 euros à 7 933 450 euros au moyen d'apports en numéraire.

7°) Suivant décision extraordinaire des associés du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de6 000 000,88€ pour être porté de 7 933 450 euros à 13 933 450,88 euros au moyen d'apports en numéraire.

Soit au total la somme de 13 933 450,88€

Déclarations relatives à l'origine des fonds ayant servi à la libération des parts formant le capital social.

Monsieur Bernard Fleury déclare :

- qu'il a libéré les 1 443 300 parts portant les numéros 1 à 1 698 et 2 601 à 1 444 202 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société d'un montant de 16 912 476 francs (2 578 290,35 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025032 A chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.
- qu'il a libéré les 1 150 000 parts portant les numéros 2 210 001 à 3 360 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 1 315 800 parts portant les numéros 3 854 726 à 5 170 525 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 43 750 parts portant les numéros 5 170 526 à 5 214 275 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 3 947 369 parts portant les numéros 5 219 376 à 9 166 744 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Madame Marie Luise Fleury déclare :

- qu'elle a libéré les 567 800 parts portant les numéros 1 699 à 2 366 et 1 444 203 à 2 011 3334 par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant d'un montant de 6 674 076 francs (1 017 456,33 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025437 X chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.
- qu'elle a libéré les 100 000 parts portant les numéros 3 360 001 à 3 460 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Madame Frédérique Ricci, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 367 à 2 444 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.

- que les 66 222 parts portant les numéros 2 011 335 à 2 077 556 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025434 H ouvert chez la Banque Worms au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 131 575 parts portant les numéros 3 460 001 à 3 591 575 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000415 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 214 276 à 5 215 975 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Mademoiselle Florence Fleury, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 445 à 2 522 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 077 557 à 2 143 778 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025435 S T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

8°) Suivant acte reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal Juin, en date du 3 août 2012, enregistré à la Recette Principale de cagnes sur mer, le 7 août 2012 bordereau n°2012/521, case 1, Folio 1428, Monsieur et Madame Bernard FLEURY ont fait donation à leur trois enfants, savoir :

MONSIEUR BERNARD FLEURY

De la NUE PROPRIETE de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT ONZE PARTS (2.163.111) parts sociales de la société civile « ELIA » précitée, numérotées savoir :

- de 2.210.001 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

Madame Marie Luise FLEURY

De la NUE PROPRIETE de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (667.800) parts sociales de la société civile ELIA, précitée, numérotées savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.144.203 à 2.011.334 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
-

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

- **à Madame Frédérique RICCI**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.789.403 à 2.011.334 inclus,
- de 2.210.001 à 2.931.037 inclus,

- **à Madame Florence ALCINOUS**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.444.203 à 1.666.802 inclus,
- de 2.931.038 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,

- **à Madame Fabiola SAADY**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.666.803 à 1.789.402 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

9) Suivant décision extraordinaire des associés du 25 décembre 2014, le capital a été augmenté de.....
2 964 047,12€

Pour être porté de 13 933 450,88 euros à 16 897 498 euros au moyen d'apports en numéraires.

Monsieur et Madame FLEURY déclarent :

- Qu'ils ont libéré les 1950 031 parts portant les numéros 9 166 745 à 10 662 271 et 10 662 272 à 11 116 775 leur appartenant en pleine propriété par incorporation au capital social de comptes courants en numéraire.

Aux termes d'une décision unanime des associés du 3 février 2022, le capital social a été réduit de 16.897.498,00 euros à 12.860.946,48 euros par voie de rachat et annulation de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-SIX (2.655.626) parts sociales numérotées 8.006.646 à 10.662.271.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 7 février 2022, Monsieur Bernard FLEURY a consenti une donation-partage à ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Madame Frédérique FLEURY-RICCI, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 5.940.413 à 6.432.837 ;
- Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 6.432.838 à 6.925.262 ;
- Madame Fabiola FLEURY-SAADY, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 6.925.263 à 7.417.687.

Aux termes d'une décision unanime des associés du 8 février 2022, le capital social a été réduit de 12.860.946,48 euros à 10.615.488,48 euros par voie de rachat et annulation d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales numérotées 5.940.413 à 7.417.687.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DIX MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (10.615.488,48 €).

Il est divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (6.983.874) actions de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.940.412, 7.417.688 à 8.006.645, et 10.662.272 à 11.116.775.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des présentes pour les modifications statutaires. Les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont toutefois librement cessibles entre associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles s'appliquent également pour tout projet de nantissement de titres de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 des présentes. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, peu importe la forme et la nature desdites décisions, sous la réserve expresse formulée aux aliénas qui suivent.

Toutefois, sauf le cas visé à l'alinéa suivant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propiétaire.

En tout état de cause et par dérogation à ce qui précède, dans le cas où l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire d'une action est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il en a fait mention sur le compte d'actionnaire sur lequel ses droits sont inscrits, le droit de vote au titre de ladite action appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – COMITE D'ANIMATION

18.1 Membres du Comité d'animation

Le comité d'animation est composé de deux catégories de membres :

- Les membres de droit, pris en la personne de ses associés que ce soit en pleine propriété et nue-propriété ainsi que les usufruitiers de titres de capital émis par la Société, et ses dirigeants (Président et Directeurs généraux) en exercice ;
- Les membres convoqués ad hoc selon l'objet de la réunion du comité dont s'agit.

Outre les membres de droit, le comité d'animation peut ainsi, au gré des réunions et leur objet, être composé d'un ou plusieurs membres supplémentaires, personnes physiques, salariés cadres de l'une ou de plusieurs des sociétés du groupe, ou non, et associés ou non de la société et/ou de l'une de ses filiales.

Ils sont nommés, renouvelés et remplacés par décision du président de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La décision les nommant fixe la durée de leurs fonctions. Ils sont nommés, sauf stipulation contraire précisée dans la convocation qui leur est adressée valant nomination, pour une réunion du comité d'animation faisant l'objet de la convocation valant nomination.

Lorsqu'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Leurs fonctions prennent fin (alternativement) :

- par le terme de la réunion pour laquelle ils ont été nommés et convoqués,
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois. Toutefois, ce délai pourra être réduit par décision du président de la société ;
- par le décès ;
- par la révocation à tout moment par décision du président de la société, étant précisé que les membres du comité d'animation sont révocables ad nutum, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation ;
- concomitamment à la rupture du contrat de travail en cas de membre salarié de l'une ou de plusieurs des sociétés du groupe.

La rémunération et défraiement des membres du comité d'animation est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des membres du Comité d'animation constitue, le cas échéant, une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

18.2 Président du Comité d'animation

La présidence du comité d'animation est assurée par le président en exercice de la société.

Il est chargé de convoquer le comité d'animation, d'en diriger les débats et d'établir les comptes-rendus destinés à la société et à ses filiales.

La durée des fonctions du président du comité d'animation correspond à la durée de ses fonctions de membre du comité d'animation.

Les fonctions de président du comité d'animation ne sont pas rémunérées.

18.3 Pouvoirs du comité d'animation

Le comité d'animation a pour mission de déterminer la stratégie et la politique du groupe de sociétés formé par la société en sa qualité de société holding tête de groupe, et ses filiales dont elle détient le contrôle, en vue de déterminer une politique de groupe commune et cohérente pour l'ensemble des filiales dont la société détient le contrôle.

A titre indicatif, mais sans que cela ne présente un caractère exhaustif ou limitatif, les stratégies et recommandations prises par le comité d'animation, à l'attention du président de la société, et aux filiales de la société, concernent :

- Dans le domaine comptable :
 - Elaboration des budgets,
 - Contrôle de l'exécution de ces budgets,
 - Conception et mise en œuvre des systèmes de contrôle et des coûts.
- Dans le domaine commercial :
 - Management et suivi des équipes commerciales,
 - Planification stratégique de croissance,
 - Développement et lancement de tous nouveaux produits et services marchands
 - Conception et organisation de toutes opérations de stimulation de la croissance du groupe,
 - Stratégies marketing et commerciales,
 - Analyse des marchés et de la concurrence,
 - Détermination des techniques et moyens de distribution,
 - Opérations publicitaires et promotionnelles,
 - Coordination des statistiques sur les ventes et marges commerciales.
- Dans le domaine technique :
 - Aide à la décision quant au choix du matériel et des équipements logistiques en lien avec les activités des sociétés du groupe,
 - Aide à la décision quant au financement du matériel et des équipements logistiques en lien avec les activités des sociétés du groupe.
- Dans le domaine des ressources humaines :
 - Validation de la sélection et du recrutement du personnel,
 - Développement des compétences,
 - Bilans de compétence et de carrière, reclassement individuel et collectif, détection et gestion des potentiels,
 - Conduite de la politique du personnel.
- Dans le domaine administratif et juridique :
 - Aide à la négociation, la préparation, le cas échéant, la rédaction, la conclusion et le suivi de tout accord contractuel en lien avec les activités des sociétés du groupe, et notamment tout type de contrat de travaux, marché public et/ou privé, marché de services, de travail, de coopération, de concession, de délégation de service public, d'assurance et d'entretien.

Le comité d'animation est un organe purement interne à la société ; en conséquence, ses membres ne sont, en cette qualité, investis d'aucune mission de représentation de la société à l'égard des tiers.

18.4 Réunions et comptes-rendus du comité d'animation

Le comité d'animation se réunit sur convocation du président du comité d'animation adressée par tous moyens (courriel, fax, etc) et le cas échéant verbalement, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les membres du comité d'animation sont présents.

Aucun membre du comité d'animation ne peut se faire représenter.

Le comité d'animation se réunit au siège social ou en tout autre lieu décidé par son président, mentionné dans la convocation. Ses membres y participent en présentiel, par visioconférence ou au moyen d'une consultation par correspondance.

En cas de consultation par correspondance, le président à l'origine de la convocation du comité d'animation adresse à chacun des membres convoqués à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), l'ordre du jour de la réunion et le cas échéant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Pour chaque consultation par correspondance, le président peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote.

Pour chaque réunion, le président peut décider que les membres auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les membres utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque membre du comité d'animation présent, réputé présent ou représenté, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les membres présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des membres assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'émargement de la feuille de présence par les membres participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Elle se tient valablement si deux membres au moins sont présents, en ce compris le président du comité d'animation.

Les réunions du comité d'animation sont présidées par le président du comité d'animation.

Les décisions du comité d'animation sont prises à la majorité, la voix du président du comité d'animation étant prépondérante en cas de partage.

Les décisions du comité d'animation tiennent lieu de directives et recommandations quant à l'objet de la réunion et aux différentes décisions et recommandations adoptées.

Elles sont constatées dans des comptes-rendus signés par les membres présents et le président du comité d'animation.

18.5 Diffusion des comptes rendus de réunion du comité d'animation

Afin d'assurer la pleine efficacité des décisions et recommandations adoptées au sein du comité d'animation, et notamment la bonne application de la politique du groupe telle qu'établie et déterminée au sein dudit comité, le président du comité d'animation et président en exercice de la société assurera la diffusion de chacun des comptes rendus de réunion du comité d'animation, au plus quinze (15) jours après chacune des réunions et établissement dudit compte rendu.

Cette diffusion sera réalisée à l'attention des associés et dirigeants en exercice de la société non présents à la réunion dont le compte rendu est diffusé, ainsi qu'à l'attention de l'ensemble des dirigeants en exercice de chacune des filiales de la société dont elle détient le contrôle, par tout moyen (courriel, lettre simple ou recommandée, remise en main propre).

Les comptes rendus ainsi diffusés pourront, à la discrétion du président du comité et président en exercice de la société, faire l'objet d'une anonymisation sur tel ou tel point que le président jugera bon de conserver confidentiel audit comité et à la société, préalablement à ladite diffusion aux filiales de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation de cession des biens immobiliers de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité d'au moins soixante-cinq pour cent (65%) des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celle relative à l'autorisation de cession des biens immobiliers de la société.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *